

Dossier consolidé

Date de création : 20-11-2025

Projet de loi 8584

Projet de loi relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Date de dépôt : 18-07-2025

Auteur(s) : Monsieur Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-07-2025	Déposé	20250718_Depot	3
18-11-2025	Proposition d'amendement(s) : M. Meris Sehovic	20251118_PropositionAmendement	34
20-11-2025	Proposition d'amendement(s) : M. Marc Goergen	20251120_PropositionAmendement	44

20250718_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 juillet 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 juillet 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires intérieures

Léon Gloden



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de créer un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation conformément à ce qui était annoncé dans le programme gouvernemental 2023-2028 : « *Ainsi, la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sera introduite. Cet outil présente une grande utilité en facilitant la recherche d'auteurs identifiés d'infractions, de véhicules signalés ou volés, d'auteurs non identifiés d'infractions ou dans les cas de disparitions inquiétantes.* ».

Le Luxembourg figure parmi une minorité d'Etats de l'Union européenne qui ne disposent pas encore d'un système de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules.¹ Le Luxembourg se trouve ainsi privé d'un moyen qui lui permettrait de lutter de manière plus efficace contre la criminalité, notamment transfrontalière, et d'honorer l'ensemble de ses engagements internationaux résultant notamment du Traité de coopération policière Benelux en 2018. Il est renvoyé dans ce contexte à l'exposé des motifs du projet de loi n°7819² dans lequel le gouvernement précédent avait expliqué « *La participation du Luxembourg à cette possibilité d'échange de données de référence en matière de comparaison automatisée des données d'immatriculation n'est pas encore prévue, alors que le Luxembourg ne dispose pas encore d'une base légale qui permet un tel traitement de données.* ». Il n'a toutefois par la suite pris aucune initiative pour créer la base légale nécessaire pour la mise en place d'un système ANPR.

Le régime juridique des dispositifs de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation en place varie parmi les pays (la France en 2006, la Belgique et certains Länder allemands en 2007 et les Pays-Bas déjà en 2004).

La Belgique utilise le dispositif de manière très extensive. Le contexte premier de l'introduction des systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation était la prévention et la poursuite du risque zéro des véhicules sur la voie publique. La globalisation et la hausse du terrorisme ont également joué un rôle sur la décision d'implémenter les dispositifs sur le territoire belge. Les dispositifs sont cependant également utilisés pour détecter le défaut de contrôle technique ou encore le défaut d'assurance des véhicules sur la voie publique.

En France, le dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) a été mis en œuvre à titre expérimental dans des véhicules de police, de gendarmerie et des douanes en application d'un arrêté du 2 mars 2007. Cette technologie a prouvé son efficacité. Depuis le mois d'avril 2007, plus de 3 millions de plaques d'immatriculation ont été lues, près de 400 véhicules volés ont été retrouvés et 200 véhicules mis sous surveillances détectés. Un arrêté du 18 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules a pérennisé le dispositif. Le cadre légal actuel autorise l'utilisation des dispositifs de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation pour prévenir et réprimer le terrorisme, la criminalité organisée, le vol et le recel de

¹ Le Grand-Duché de Luxembourg fait partie des cinq états de l'Union Européenne n'ayant pas encore implémenté un dispositif ANPR (Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte et la Slovénie).

² Projet de loi portant : 1° approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2018 ; 2° modification de la loi modifiée du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004



véhicules, les délits douaniers. Le recours à ce dispositif est également possible pour préserver l'ordre public dans le cadre d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.

En Allemagne l'article 163g du Code de procédure pénale (Strafprozessordnung) prévoit l'utilisation du dispositif de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation en le limitant à la poursuite d'infractions pénales significatives (eine Straftat von erheblicher Bedeutung). L'utilisation est limitée territorialement et réservée à des situations où il existe une suspicion initiale ainsi que des perspectives positives de succès. L'utilisation de dispositifs de reconnaissance des plaques d'immatriculation est encore prévue par l'article 127b de la loi sur la police fédérale allemande (Bundespolizeigesetz) qui prévoit une utilisation temporaire et non à l'échelle nationale, à titre préventif pour des cas limitativement énumérés. Il s'agit de la prévention d'un danger imminent, de la sécurité des frontières ou de la recherche d'une personne ou d'un véhicule lorsqu'une infraction pénale significative a été commise ou est sur le point d'être commise par cette personne ou à l'aide de ce véhicule.

Comment fonctionne l'ANPR : Un dispositif ANPR utilise une technologie de reconnaissance automatisée des plaques d'immatriculation. La première étape consiste dans la prise d'une photo de la plaque d'immatriculation et le cas échéant du véhicule et des occupants, effectuée lors du passage d'un véhicule devant le dispositif. La photo est ensuite convertie en format numérique et envoyée à un système de traitement. Les données collectées sont alors enregistrées, telles que le numéro d'identification du véhicule, le lieu de passage du véhicule, etc. Le logiciel peut le cas échéant également enregistrer d'autres données telles que la photo du véhicule ou de ses occupants. Les données collectées sont transmises directement à un fichier dans lequel elles sont conservées pendant un délai déterminé. Un logiciel informatique intelligent permet de traiter automatiquement les données enregistrées, qui sont croisées avec des données contenues dans d'autres fichiers, tels que le fichier SIS ou le fichier des véhicules volés. Les détections signalées comme positives par le dispositif (« hits ») sont alors analysées et traitées si nécessaires. Le cas échéant, une réaction directe de la Police est possible, notamment en cas de signalement d'un véhicule volé où une patrouille de police prend directement la poursuite du véhicule.

Au Luxembourg l'utilisation de systèmes pareils n'est actuellement possible que sur base des articles 48-12 et ss. du Code de procédure pénale qui autorisent le recours à des systèmes de reconnaissance des plaques d'immatriculation dans le cadre d'une observation. Ce type d'utilisation est limité à un dossier pénal spécifique dans la phase de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, et ne peut être mis en place que suite à une décision du magistrat compétent.

L'introduction d'un tel système de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est devenue indispensable et ceci non seulement au vu des exigences en matière de coopération internationale. Il s'agit en effet d'une mesure compensatoire aux contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne. Cet outil permettra de rechercher des personnes suspectées d'avoir participé à des infractions et déjà signalées de même que de rechercher les auteurs d'infractions non encore nominativement identifiés.

L'article 13 du traité de coopération policière, signé entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg le 23 juillet 2018 et approuvé par le Luxembourg par la loi du 17 décembre 2021 permet aux forces de police de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg d'accéder aux bases de données policières et aux données des dispositifs de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des autres pays. Un accord d'exécution relatif au point 6 de l'article 13, signé entre la Belgique et les Pays-Bas prévoit que le Grand-Duché de Luxembourg, qui ne pouvait pas y participer vu l'absence de systèmes



d'ANPR, « *souhaite prévoir la possibilité d'utiliser également les possibilités offertes par l'article 13 du Traité de police à une date ultérieure* ».

Il est prévu de limiter l'utilisation du système de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation aux infractions d'une certaine gravité et de limiter leur usage à la Police grand-ducale, au Service de renseignement et à l'Administration des douanes et accises. Contrairement à nos pays voisins, il n'est pas prévu d'utiliser les systèmes à d'autres finalités telle que des infractions routières (p.ex. la détection du non-port de la ceinture de sécurité, le défaut d'assurance ou de contrôle technique), la gestion du trafic et des flux routiers ou l'utilisation à des fins fiscales ou statistiques.

Le présent projet de loi a une incidence sur les libertés publiques des citoyens qui sont garanties par la Constitution luxembourgeoise, notamment aux articles 20 (droit au respect de la vie privée) et 31 (protection des données à caractère personnel). Par ailleurs la clause transversale de l'article 37 exige que toute limitation d'une liberté publique « *doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.* ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 consacre à son tour également un droit au respect de la vie privée. L'alinéa 2 de cet article énonce qu'« *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Par conséquent le projet de loi établit des règles claires et détaillées, en garantissant au mieux la vie privée des citoyens, tout en maintenant un équilibre avec les réalités et les besoins pratiques du terrain. En effet les caméras ANPR prennent en image tous les usagers de la route qui y passent et par conséquent toutes les données de tous les usagers sont enregistrées pendant une durée prédéterminée. La collecte de ces données est intrusive et soulève des préoccupations légitimes quant au respect de la vie privée des individus.

Pour déterminer la conformité d'une mesure à l'article 8, la Cour européenne des droits de l'homme analyse si l'ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et si elle est proportionnée à ce but. Pour ce qui est de la surveillance et de la collecte de données privées par des agents de l'État, la Cour a considéré que de tels renseignements, lorsqu'ils sont, d'une manière systématique, recueillis et mémorisés dans un fichier tenu par des agents de l'État, relèvent de la « vie privée » au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, et le fait que les informations en cause sont déjà dans le domaine public ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8 (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, §§ 133-134). La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues par l'article 8 (ibidem, §§ 136-138).

La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu à plusieurs reprises la légalité d'une telle collecte de données personnelles dans certaines circonstances, notamment dans le cadre de la prévention et



de la détection des infractions pénales, ainsi que dans le but de garantir la sécurité nationale. Il ressort par exemple de l'affaire C-402/05 P et C-415/05 P³ que constitue un objectif d'intérêt général de l'Union européenne la lutte contre le terrorisme international en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il en va de même de la lutte contre la criminalité grave afin de garantir la sécurité publique⁴.

Dans l'affaire C-293/12⁵, la CJUE a établi que la collecte de données personnelles par les autorités compétentes est justifiée lorsque cette collecte est nécessaire pour atteindre des objectifs d'intérêt général, tels que la prévention et la répression des infractions pénales.

Il est important de noter que, bien que la collecte de données par le biais des systèmes de reconnaissance des plaques d'immatriculation puisse sembler intrusive, elle est nécessaire et proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis par les autorités compétentes. En effet, ces données jouent un rôle important dans la prévention et la détection de certaines infractions pénales, ainsi que dans la préservation de la sécurité nationale. Une liste d'infractions bien déterminées est introduite et il est veillé à une grande proportionnalité dans l'introduction de cette mesure. Les finalités fondamentales de sécurité intérieure telles que la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme, le crime organisé ou la protection des frontières doivent être retenues.

La base légale pour le présent texte définit les modalités d'utilisation des systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, les finalités de l'utilisation, les modalités d'information du public, les catégories de données susceptibles d'être collectées, la durée de conservation des données enregistrées, ainsi que les autres aspects essentiels.

Etant donné que le traitement des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier ANPR est soumis à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, il n'est pas besoin de réitérer dans la présente loi des obligations qui incombent déjà au responsable du traitement en vertu de la loi précitée du 1^{er} août 2018, telle que la mise en place de mesures de sécurité appropriées ou la journalisation. Des instructions internes établiront des règles propres à assurer la sécurité des données enregistrées, à en limiter l'accès et à contrôler l'utilisation qui en est faite.

Le réseau national de dispositifs de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sera construit en plusieurs phases. Dans un premier temps, seront installés des dispositifs fixes sur les autoroutes. Ces dispositifs seront situés surtout aux postes frontières des autoroutes et sur les grands axes. Dans une seconde phase des dispositifs fixes seront installés sur les nationales. Il est important de veiller à une bonne couverture, étant donné que si certaines régions du pays ne sont pas couvertes par des caméras, on offre l'opportunité aux criminels d'emprunter des itinéraires dans ces régions et d'échapper ainsi au système.

³ Arrêts Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, point 363.

⁴ Arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, points 46 et 47.

⁵ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 avril 2014 Digital Rights Ireland Ltd contre Minister for Communications, Marine and Natural Resources e.a. et Kärntner Landesregierung e.a. C-293/12, point 44



Projet de loi relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article 1^{er}. Objet

La présente loi crée un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules, désigné ci-après par « système ANPR », qui consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel et informations, collectées au moyen de dispositifs fixes ou mobiles, pour les finalités énoncées à l'article 2.

Article 2. Finalités du système ANPR

Le système ANPR peut être utilisé pour les finalités suivantes :

- 1° la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions terroristes visées au Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre III-1 du Code pénal et des formes graves de criminalité énumérées à l'annexe II de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans ;
- 2° la recherche de fugitifs au sens de l'article 48-28, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale en relation avec les infractions visées au point 1° ;
- 3° la recherche de personnes disparues visées à l'article 43-1 du Code de procédure pénale, lorsqu'il existe des indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- 4° le maintien de la sécurité publique, à l'occasion d'événements publics d'envergure nationale ou internationale.

L'utilisation du système ANPR aux fins visées à l'alinéa 1^{er}, point 4°, n'est possible que pendant une période maximale de douze heures qui précèdent l'événement, et jusqu'à sa fin estimée. Le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions autorise cette utilisation par décision écrite préalable



sur proposition de la Police grand-ducale. La décision indique le début et la fin de l'utilisation du système.

Article 3. Données à caractère personnel et informations traitées

(1) Les données à caractère personnel et informations collectées par le système ANPR sont enregistrées dans un fichier, ci-après le « fichier ANPR », tenu par la Police grand-ducale ci-après « la Police ».

(2) Les données à caractère personnel et informations enregistrées et traitées sont :

- 1° la photographie de la plaque d'immatriculation ;
- 2° le numéro d'immatriculation ;
- 3° la photographie du véhicule, du conducteur et éventuellement des passagers ;
- 3° le jour et l'heure du passage de la plaque d'immatriculation ;
- 4° le lieu où ont été collectées les données ;
- 5° pour les équipements mobiles, les identifiants des membres de la Police ayant paramétré ces équipements.

Article 4. Traitements effectués

(1) Les traitements automatisés visés à l'article 1^{er} effectués pour les finalités mentionnées à l'article 2 consistent en une mise en corrélation des données à caractère personnel et informations collectées par le système ANPR avec les fichiers policiers nationaux et internationaux mis en œuvre par la Police, respectivement les fichiers douaniers nationaux et internationaux mis en œuvre par l'Administration des douanes et accises, dans la limite de leurs compétences respectives et les fichiers qui sont légalement accessibles à ces administrations dans l'exercice de leurs missions.

Toute concordance positive obtenue à la suite d'un traitement automatisé effectué en vertu du présent paragraphe est réexaminée individuellement, par des moyens non automatisés.

(2) Une consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR n'ayant pas donné lieu à un rapprochement positif lors des traitements automatisés est possible par la Police et l'Administration des douanes et accises, selon les modalités de l'article 5, pour une recherche ponctuelle, aux fins de la recherche des personnes visées à l'article 2, points 2° et 3° et de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou des formes graves de criminalité visées à l'article 2, point 1°, ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière.

L'alinéa 1^{er} est sans préjudice des compétences de la Police et de l'Administration des douanes et accises lorsque d'autres infractions ou indices d'autres infractions sont détectés à la suite de ce traitement manuel.

(3) Une consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR peut être effectuée par le Service de renseignement de l'Etat conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Article 5. Modalités d'accès et journalisation

(1) Pour l'exercice de leurs missions, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct au fichier ANPR. Le directeur général de la Police peut désigner tout autre membre du cadre civil de la Police qui peut avoir accès au fichier ANPR.



(2) Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct au fichier ANPR est accordé aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises.

(3) Pour l'exercice de ses missions, le Service de renseignement de l'Etat a un accès direct au fichier ANPR conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(4) Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins dix-huit mois.

Article 6. Conservation des données

Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR après un délai de vingt-huit jours à compter de leur enregistrement, si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés. Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.

Article 7. Information du public

Les usagers de la route sont informés de manière claire et permanente de l'existence du système ANPR.

Article 8. Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Article 9. Transfert de données

Les données contenues dans le fichier ANPR peuvent être transmises, dans le cadre des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou à des services de police étrangers ou à des autorités douanières étrangères, qui représentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.



Article 10. Disposition modificative

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est complété par une nouvelle lettre i) qui est libellée comme suit :

« i) le fichier ANPR visé à l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules. »

Article 11. Disposition finale

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du jj/mm/aaaa relative à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules ».



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article met en place un système de contrôle automatique des plaques d'immatriculation des véhicules. Il s'agit d'un moyen destiné principalement à la prévention et à la lutte contre la criminalité grave et le terrorisme.

L'article définit l'objet du système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation. Le système peut être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire du Luxembourg. On distingue les dispositifs fixes, installés sur une structure inamovible, et les dispositifs mobiles, susceptibles d'être déplacés, installés notamment dans les véhicules de police. L'usage des dispositifs fixes installés sur le réseau routier et autoroutier est permanent. Les dispositifs mobiles sont destinés à un usage temporaire, notamment lorsqu'il s'agit du maintien de la sécurité publique telle que visée à l'article 2, point 4°.

Les données signalétiques de tous les véhicules qui passent dans le champ de vision d'une caméra sont enregistrées, sans distinction. Les conducteurs ne sont cependant pas interceptés sur place et peuvent continuer leur course. Le cas échéant, une réaction directe de la Police est cependant possible et une patrouille de police peut directement prendre la poursuite d'un véhicule.

Ad article 2

L'article 2 définit et limite les finalités pour lesquelles les données et informations collectées par les caméras peuvent être traitées par le système ANPR.

Le point 1° énonce la finalité première du système ANPR qui est la prévention, la recherche la constatation et la poursuite d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité telles qu'énumérées à l'annexe II de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans¹. A titre d'exemple on peut citer les infractions de trafic de stupéfiants, trafic d'armes ou d'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier. Les activités liées à la criminalité organisée et au terrorisme impliquent souvent des déplacements internationaux. Etant donné que le présent texte se veut dans un esprit similaire à la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ainsi à la loi du 28 février 2025 relative aux fiches d'hébergement, les infractions visées par le présent projet de loi y sont alignées.

Le point 2° autorise la recherche de fugitifs au sens de l'article 48-28, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale dans le cadre des infractions visées au point 1°. Sont concernées les personnes visées par un mandat d'arrêt européen ou international émanant d'une autorité judiciaire étrangère

¹Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière qui parle de « 'serious crime' means the offences listed in Annex II that are punishable by a custodial sentence or a detention order for a maximum period of at least three years under the national law of a Member State; ».



ou une demande d'entraide judiciaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées, les personnes visées par une enquête préliminaire n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées ainsi que les personnes visées par un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt émis par une juridiction de fond n'ayant ni domicile, ni domicile élu, ni résidence, ni lieu de travail connus ou qui n'ont pas pu être trouvées si elles sont recherchées pour avoir commis une infraction terroriste ou une forme grave de criminalité telles qu'énumérées à l'annexe II de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans. Les personnes recherchées se rendent souvent dans un autre pays pour tenter d'échapper à la justice, ce qui cause notamment des problèmes en raison de la proximité des frontières avec les pays voisins.

Le système peut aussi être utilisé (point 3°) aux fins de la recherche de personnes disparues qui sont mineures ou majeurs ou majeurs protégés.

L'application de cette disposition est conditionnée par l'existence de présomptions ou indices sérieux, que la personne disparue se trouve en danger imminent, et ne vise donc pas le cas d'une personne ne donnant plus de ses nouvelles. Son champ d'application est ainsi circonscrit pour respecter d'une part les libertés fondamentales, et essentiellement celle d'aller et de venir, ainsi que d'autre part, le respect de la vie privée.

Le point 4° prévoit l'utilisation du système ANPR à titre de moyen complémentaire du maintien de la sécurité publique à l'occasion d'événements publics d'envergure nationale ou internationale. La terminologie a été reprise de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Cette finalité s'inspire de l'article L.233-1 du Code de la sécurité intérieure français qui prévoit un usage temporaire des caméras ANPR pour la préservation de l'ordre public à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.

Dans un souci de nécessité et de proportionnalité des moyens, il a été décidé de limiter cette dernière finalité au maintien de la sécurité publique. Le système ANPR peut contribuer à préserver la sécurité publique lors de grands événements en permettant par exemple de repérer les véhicules de personnes inscrites dans nos pays voisins dans les fichiers sur le hooliganisme. Il s'agit d'éviter que des événements réunissant un nombre considérable de personnes attirent des individus qui viennent non pas à cause de l'objet de l'événement mais pour des motifs criminels.

La mise en œuvre du système ANPR pour cette quatrième finalité n'est possible que sur décision préalable du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions. Cette décision est prise sur proposition de la Police. Il s'agit d'une décision écrite indiquant le début et la fin de l'utilisation. L'utilisation ne peut avoir lieu que pendant une période maximale de douze heures avant le début de l'événement et jusqu'à sa fin estimée. Lors de l'organisation d'un tel événement d'envergure l'organisateur se concertera nécessairement avec la Police de sorte que la fin estimée de l'événement sera connue des autorités. La durée de douze heures s'explique par le fait que les fouteurs de troubles se déplacent normalement quelque temps avant l'événement ou le rassemblement sur le territoire du Luxembourg.

Ad article 3

Ad paragraphe 1



L'article 3 vise l'enregistrement des données à caractère personnel et informations qui sont automatiquement collectées par les caméras intelligentes. Ces données et informations sont enregistrées par le système ANPR dans un fichier ANPR, tenu par la Police. Toutes les données et informations enregistrées sont conservées de manière généralisée et indifférenciée.

Ad paragraphe 2

Le système ANPR permet de détecter et traiter non seulement la plaque d'immatriculation du véhicule automobile qui passe, mais également le numéro d'immatriculation, la photo du véhicule et éventuellement des occupants ainsi que le jour, l'heure et le lieu de passage de chaque véhicule. Lors de l'utilisation des dispositifs mobiles, sont aussi enregistrés les identifiants des policiers ayant paramétré les dispositifs.

L'enregistrement de la photo est indispensable pour écarter des erreurs de lecture de la plaque. Il se peut, par exemple en fonction des conditions météorologiques ou de propreté de la plaque, que des erreurs de lecture peuvent survenir.

L'enregistrement du numéro d'immatriculation permet de vérifier si celui-ci correspond à un des numéros d'immatriculation signalés dans un fichier de comparaison.

Une prise de photo du conducteur et des éventuels autres occupants est nécessaire notamment lorsqu'est recherché un auteur identifié, respectivement dans le cadre de la recherche de personnes disparues.

L'indication du jour, de l'heure et du lieu du passage du véhicule est essentielle afin de pouvoir répertorier où et quand le véhicule, qui est lié à une infraction visée à l'article 2, a été capté par une caméra ANPR.

Ad article 4

L'article 4 définit les différentes manières dont les données et information collectées peuvent être traitées.

Ad paragraphe 1^{er}

Le présent paragraphe prévoit la possibilité d'un traitement automatisé des données et informations enregistrées par le système ANPR par leur mise en corrélation avec les données figurant dans les banques de données pertinentes nationales et internationales, qui sont exploitées par la Police ou l'Administration des douanes et accises ou qui leurs sont légalement accessibles dans le cadre de leurs attributions respectives, telle que par exemple le Schengen Information System.

Dans une première étape ne sont mises en relation que les plaques d'immatriculation.

Il y a cependant une limitation technique, à savoir que les données de la banque de données de comparaison avec laquelle l'autorité concernée souhaite effectuer une corrélation doivent être en relation directe avec une des infractions énoncées à l'article 2 de la présente loi. Ceci constitue une garantie en matière de protection des données, étant donné que toutes les données contenues dans ce fichier ne peuvent être comparées de façon généralisée. Le fichier de comparaison est constitué d'une collection de numéros d'immatriculation spécifiques sélectionnées, qui doivent être à jour et



correctes. En effet, la corrélation se fait avec des plaques d'immatriculation qui sont liées à des véhicules ou à des personnes qui ont été signalés. En reliant le fichier de comparaison au système ANPR, un signal (hit) est obtenu chaque fois qu'un véhicule signalé est détecté.

Une concordance positive est un signal indiquant qu'une plaque d'immatriculation scannée apparaît dans le fichier de comparaison. Il est cependant noté, qu'en principe, il ne peut pas s'agir d'un traitement entièrement automatisé. L'alinéa 2 oblige la Police respectivement l'Administration des douanes et accises à faire réexaminer individuellement, par une personne physique, toute concordance positive obtenue par des moyens automatisés. Il faut toujours démontrer la matérialité et l'imputabilité de l'infraction pénale, c'est la raison pour laquelle une vérification manuelle de toute concordance positive s'impose. En effet, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la non-discrimination, interdisent qu'une décision aux conséquences juridiques pour une personne ou susceptible de la préjudicier gravement ne soit prise, sur la simple base du traitement automatisé des données du fichier contenant des informations à son sujet. A ce stade les autres données et informations enregistrées peuvent également être consultées.

Ad paragraphe 2

Les données et informations n'ayant pas fait l'objet d'un « rapprochement » positif avec les données contenues dans les fichiers de comparaison peuvent encore faire l'objet d'un autre traitement. En vertu du paragraphe 2 les données et informations contenues dans le fichier ANPR peuvent être traitées pour des recherches ponctuelles. Dans cette hypothèse, il s'agit de consulter le fichier sur la base d'éléments issus d'un dossier d'enquête. Cela doit se faire dans le respect des finalités mentionnées plus haut. Il est par conséquent interdit aux services concernés d'utiliser les données ANPR et les résultats de traitements de telles données à des fins autres que la recherche des personnes visées à l'article 2, points 2° et 3° et la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière.

L'alinéa 2 vient toutefois préciser que la Police ou l'Administration des douanes et accises restent autorisées à enquêter sur d'autres infractions qui seraient détectées à la suite d'un traitement de données ANPR et qui ne rentreraient pas dans le champ d'application de la présente loi. Le paragraphe 3 a trait à la consultation du fichier ANPR par le Service de renseignement de l'Etat conformément à l'article 10 de la modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Ad article 5

Le paragraphe 1^{er} prévoit un accès direct au fichier ANPR, dans les limites décrites ci-dessus, pour les officiers ou agents de police judiciaire et les officiers ou agents de police administrative. Les membres du cadre civil de la Police qui n'ont pas ces qualités doivent se voir autoriser par le directeur général de la Police.

Le paragraphe 2 permet un accès direct au fichier ANPR aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises (ADA) ayant la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale et à l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, pour lesquels un tel accès se justifie en raison de la nature de



leurs fonctions au sein de l'ADA. Sont visés les officiers de police judiciaire affectés aux services de l'ADA qui exercent des fonctions de nature policière, à savoir l'Inspection antidrogues et produits sensibles à laquelle appartiennent la Brigade recherches et investigations et la Brigade recherches et cynotechnique, et l'Inspection opérations sécuritaires. En effet, les fonctionnaires affectés à ces services sont notamment impliqués dans la recherche et la constatation d'infractions pénales, le cas échéant, en flagrant délit pour lesquelles une consultation directe du fichier ANPR s'avère utile, voire indispensable pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'enquête.

Les accès ne sont accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés.

Le paragraphe 3 a trait à l'accès du Service de renseignement de l'Etat au fichier ANPR conformément à l'article 10 de la modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

En vertu du paragraphe 4 les données et informations consultées doivent être en lien direct avec les faits ayant motivé la consultation. Cette exigence constitue une garantie supplémentaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 5 vise la conservation des données de journalisation. Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant au moins dix-huit mois.

Ad article 6

Cet article traite de la conservation des données et informations contenues dans le fichier ANPR. Le stockage de toutes les données et information collectées, qu'il y ait eu « rapprochement » positif ou non lors des traitements automatisés. Le résultat est en effet qu'une information sur les déplacements physiques d'une personne est conservée pendant une période assez longue.

Le choix du délai de conservation est proportionnel par rapport aux finalités poursuivies, en tenant compte également des règles d'accès prévues par la loi, qui participent aussi au respect du principe de proportionnalité.

Le stockage des données et informations captées est limité à 28 jours, ce qui, pour de tels systèmes, est considéré comme un équilibre acceptable entre ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs visés d'une part et la protection de la vie privée d'autre part.

Au terme de ces 28 jours, les données et informations doivent être effacées automatiquement et définitivement. En cas de résultat positif validé, que ce soit lors du traitement automatisé ou lors d'une recherche menée par un agent de police, les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une instruction judiciaire et sont conservés dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Ad article 7



Dans un souci de transparence, les usagers de la route sont informés de l'utilisation de dispositifs fixes ANPR. Les conducteurs de véhicules sont informés au moyen de panneaux installés au bord de la route qu'ils sont filmés. Les dispositifs mobiles sont également signalés.

Ad article 8

Les traitements de données et informations contenues dans le fichier ANPR rentrent dans le champ d'application de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Il n'est dès lors, a priori, pas nécessaire de préciser que le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément à cette loi. Toutefois, étant donné que le présent projet de loi fixe la durée de conservation des données alors que la loi du 1^{er} août 2018 précitée laisse au responsable du traitement le soin de fixer cette durée et afin d'éviter que le présent texte ne puisse être considéré comme établissant un régime de protection spécifique, dérogatoire au régime établi par la loi précitée du 1^{er} août 2018, il a paru utile de préciser que la loi du 1^{er} août 2018 est applicable aux données traitées dans le cadre de l'usage du système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation.

Ad article 9

Ce paragraphe qui est inspiré de l'article L.235-1 du Code de la sécurité intérieure français, prévoit que les données et informations contenues dans le fichier ANPR tenu par la Police peuvent être transmises à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire, tels Europol ou Interpol, ou à des services répressifs étrangers. La transmission est subordonnée à la vérification que les services destinataires assurent un niveau de protection de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux équivalent à celle du droit interne.

Le Luxembourg doit assurer une coopération efficiente et efficace en ce qui concerne l'échange d'informations. Aussi la coopération policière en matière d'échange d'informations pertinentes aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière, est-elle une composante essentielle des mesures qui sous-tendent la sécurité publique dans un espace interdépendant sans contrôles aux frontières intérieures. L'échange d'informations sur la criminalité grave et les activités criminelles, y compris le terrorisme, sert l'objectif général de protection de la sécurité des personnes physiques.

Il est crucial que les services répressifs compétents échangent rapidement des informations et coopèrent sur le plan opérationnel.

Il est primordial que le Luxembourg soit un partenaire fiable au niveau européen et international dans le domaine de l'échange d'informations.

Ad article 10

Le présent article propose de compléter l'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat par une nouvelle lettre i) relative à l'accès du Service de renseignement de l'Etat au fichier ANPR. Cet accès est régi par les



conditions et modalités de l'article 10 de la modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Article 11

L'article précise la forme abrégée par laquelle il peut être fait référence à la présente loi.



Fiche financière du projet de loi relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Le projet de loi prévoit l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules ci-après « ANPR », tel que proposé par l'accord de coalition. L'importance d'un tel système pour le Grand-Duché ressort davantage de l'exposé de motifs, joint au présent projet.

L'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules engendre des dépenses en matériel, en équipement, en stockage et encore en frais de personnel.

Chaque point ANPR consiste en l'installation d'une ou de plusieurs caméras, fixées sur une structure de type mât d'éclairage ou similaire.

L'architecture ANPR se compose de plusieurs parties :

- Infrastructure centrale de stockage de données
- Infrastructure technique (poteaux et caméras)
- Infrastructure électrique et de communication (réseaux enterrés).

Estimation pour l'acquisition et l'installation : 8.000.000,00€

L'acquisition et la mise en service d'un système ANPR avec une couverture nationale, correspondant aux besoins de la Police, à savoir la couverture des axes (auto)routriers principaux dans le pays, les passages frontaliers, ainsi que certains points tactiques est estimée à 8 millions d'euros.

Les frais estimés comprennent l'installation **technique** complète qui se compose d'une infrastructure centrale, ainsi que des emplacements, avec les caméras ANPR.

Sont **exclus** des frais techniques estimés :

- l'infrastructure des réseaux enterrés (génie civil)
- les frais de raccordements électriques

Afin de pouvoir mener un tel projet avec succès, une collaboration avec l'Administration des ponts et chaussées est à préconiser, à l'instar du projet CSA. Des synergies sont possibles au niveau de l'utilisation des liens de communication, notamment de l'infrastructure de fibres optiques existante. Cependant cette synergie ne sera fructueuse que sur les axes autoroutiers. L'Administration des ponts et chaussées ne dispose actuellement pas d'infrastructure fibre sur les routes nationales. Une estimation préliminaire des frais de génie civil sera développée ci-dessous.



Afin de mener à bien ce projet, la police recommande de confier le volet infrastructure enterrée à l'Administration des ponts et chaussées. Il faudra clarifier, si le financement du développement supplémentaire des infrastructures enterrées pourrait être financé par le « fonds des routes ». Cette approche permet également de satisfaire certains besoins de l'Administration des ponts et chaussées sur les axes routiers.

Estimation pour l'intégration et les développements informatiques : 500.000,00€

L'intégration et l'interfaçage avec les systèmes informatiques existants de la Police ne sont pas encore chiffrés dans les détails. Ceci sera fortement dépendant des besoins définis, ainsi que du cadre légal retenu. Une partie de ces intégrations pourra se faire avec des ressources internes à la police, respectivement des ressources achetées (2-3 ETP sur 2 ans).

Réalisation en phases

Le projet peut être réalisé en plusieurs phases :

Phase 1 : infrastructure centrale et axes autoroutiers

Phase 2 : points de passage principaux hors réseau autoroutier

Phase 3 : points de passage secondaires d'un intérêt particulier

Une réalisation en phases permet une approche itérative et agile, tout en répartissant les coûts sur plusieurs exercices budgétaires. La phase 3 sera la plus longue, vue sa dépendance du volet génie civil. Elle pourra s'étendre sur plusieurs années et être subdivisée ultérieurement, suite à une analyse détaillée, voire la définition des priorités des emplacements.

Contrats de maintenance, liens informatiques, maintenance évolutive

Cette estimation contient les frais courants de l'opération d'une telle installation technique (750.000,00€). Il s'agit plus particulièrement des positions suivantes :

- Maintenance évolutive du système et des applications connexes
- Interfaçage avec autres systèmes de la Police
- Evolution des besoins de stockage de données, suite à la croissance du nombre d'images stockées.

Frais opératifs courants

Les frais opératifs courants se composent des frais suivants :

Frais d'électricité : la consommation en énergie est estimée à environ 1.600€ par emplacement et par an. Ceci se totalise donc à quelques 200.000,00€ par an. Il s'agit ici juste des frais liés aux points ANPR mêmes et non aux infrastructures centrales. En effet les frais liés aux infrastructures centrales se verront



aussi augmenter. Cette évolution devra être couverte dans les fonds du budget courant de consommation d'énergie.

Frais de communication : les frais courants supplémentaires autour de la location d'infrastructures de communication sont estimés à 1.000.000,00€ par an, en fin de projet. L'estimation se base sur la location des fibres optiques dédiées. En fonction de l'évolution du projet et des synergies avec l'Administration des ponts et chaussées, ces frais pourront être optimisés. En cas de délais des travaux d'infrastructure, certains sites pourront temporairement être intégrés moyennant des réseaux mobiles, si l'approvisionnement en électricité est donné.

Besoins en ressources humaines

Volet exploitation de données

L'exploitation des données ANPR nécessite la mise en place d'un service spécialisé. Les frais liés aux ressources humaines ne sont pas encore répertoriés. Ils devront faire partie de l'analyse encore en cours, en vue de la réorganisation du traitement de tout type d'images et flux vidéo opérationnels (Bodycams, VISUPOL, ANPR, images et vidéos saisis).

Volet technique

Afin d'opérer et de maintenir une telle infrastructure, un recrutement supplémentaire de 6 ETP du cadre civil, selon le tableau ci-après, s'impose. Vu les délais de recrutement et la pénurie en ressources ICT, ces recrutements devront être initiés dès l'adoption de la loi. Ainsi, les ressources recrutées auront le temps de se familiariser avec la Police et ses infrastructures techniques, pour ensuite participer au projet ANPR.

Référence	Intitulé du poste	Groupe de traitement	Service
DTP-ICT-EXP	Administrateur plateformes informatiques	A1/A2	NC ANPR (2026)
DTP-ICT-SPM	Gestionnaire plateformes audio/vidéo	A1/A2	NC ANPR (2026)
DTP-ICT-RCOM	Administrateur réseaux informatiques	A1/A2	NC ANPR (2026)
DTP-ICT-SEC	Ingénieur sécurité informatique	A1/A2	NC ANPR (2026)
DTP-ICT-DMA	Développeur d'applications informatiques	A1/A2	NC ANPR (2026)
DTP-ICT-EXP	Administrateur plateformes informatiques	A1/A2	NC ANPR (2026)

Volet Génie Civil

L'estimation des coûts de développement d'un réseau de cette nature est particulièrement complexe à ce stade. Cette difficulté est attribuable aux défis inhérents, comparables à ceux rencontrés lors de l'établissement d'un réseau de communication mobile. De surcroît, l'édification des poteaux et des infrastructures souterraines associées sera assujettie à de multiples procédures d'autorisation (règlement des bâtisses, environnement, permissions de voirie, etc.). Seules les administrations appartenant aux attributions du MMTP sont compétentes dans le domaine. Vu les délais et les procédures liées aux projets



de construction ces administrations exécutent leurs projets en puisant leurs moyens financiers dans des fonds alimentés séparément.

En l'espèce, il semble que le « fonds des routes » est le mieux adapté pour ce projet. En effet, tout point ANPR est à ériger à proximité directe d'une infrastructure routière. Ainsi, il est proposé d'alimenter le « fonds des routes » avec un montant forfaitaire de 5.000.000,00€ par an. Les dépenses liées à la construction des infrastructures ANPR pourront ainsi être suivies conformément aux règles de gestion du fonds concerné.

Proposition de répartition budgétaire

Le tableau ci-après présente une proposition de répartition des investissements sur plusieurs exercices budgétaires (en M€). Les frais d'entretien, d'évolution et de transmission sont des frais annuels récurrents qui continuent tout au long de la durée du projet.

Description	Art. Budgétaire	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Totaux (M€)
Acquisitions techniques	74.250	0	3	2	2	1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	9
Maintenances/évolution	12.250	0	0.5	0.5	0.5	0.5	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	3
Contrats d'entretien	12.250	0	0	0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	0.75	6
Frais courants (transmission)	12.250	0	0.6	0.8	1	1	1	1	1	1	1	8.4
Frais courants (électricité)	12.250	0	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	1.9
Projet construction GC (fonds des routes)	93.000 (93.00) 12.12 Alimentation du fonds des routes	0	5	5	5	5	5	5	5	5	5	45
TOTAL PROJET												73.3



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat		
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures		
Auteur(s) :	Francine May		
Téléphone :	247-84687	Courriel :	francine.may@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans l'arsenal légal un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice Police grand-ducale Administration des douanes et accises Service de renseignement de l'Etat		
Date :	30/06/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :		☒ Oui	☐ Non
Si oui, laquelle / lesquelles :		Commissaire du gouvernement à la protection des données auprès de l'Etat	
Remarques / Observations :			
Destinataires du projet :			
- Entreprises / Professions libérales :	☐ Oui	☒ Non	
- Citoyens :	☒ Oui	☐ Non	
- Administrations :	☐ Oui	☒ Non	
Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)		☐ Oui	☐ Non ☒ N.a. ¹
Remarques / Observations :			
¹ N.a. : non applicable.			
Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?		☒ Oui	☐ Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?		☒ Oui	☐ Non
Remarques / Observations :			
Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?		☐ Oui	☒ Non
Remarques / Observations :			
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		☐ Oui	☒ Non
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).			
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		☐ Oui	☒ Non ☐ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			



b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non
☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non



Si oui, expliquez de quelle manière :			
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui	☐ Non	
Si oui, expliquez pourquoi :			
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :			
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :			

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes : https://mecg.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html			
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes : https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf			

20251118_PropositionAmendement



Monsieur Claude Wiseler

Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 18 novembre 2025

Concerne : Amendements relatifs au projet de loi N°8584

Monsieur le Président,

Conformément à notre règlement interne, je vous prie de trouver en annexe des propositions d'amendements relatives au projet de loi relative à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Nous souhaitons que ces amendements puissent être inscrits à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission des Affaires Intérieures.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma plus parfaite considération.

Sam Tanson
Présidente de la sensibilité politique

Meris SEHOVIC
Député

1. Texte des amendements proposés

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est amendé comme suit :

- a) Au point 3°, le point-virgule est remplacé par un point final ;
- b) Le point 4° est supprimé ;

2° L'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 1^{er} devient un alinéa unique.

Commentaire

Le projet de loi prévoit, au point 4° de l'article 2, la possibilité d'utiliser le système ANPR pour le maintien de la sécurité publique « à l'occasion d'événements publics d'envergure nationale ou internationale ».

Or, la rédaction de cette disposition manque de précision et ne définit pas les critères permettant de déterminer la nature ou l'ampleur de ces « événements publics ». Cette absence de cadre clair est susceptible de créer des insécurités juridiques et de rendre difficile la prévisibilité de la mesure pour les citoyens comme pour les autorités chargées de sa mise en œuvre.

L'extension à des événements publics sans définition précise pourrait conduire à un usage disproportionné du système, voire à une surveillance préventive de rassemblements pacifiques, incompatible avec le principe de proportionnalité et la liberté de réunion.

Il est donc proposé de supprimer le point 4° de l'article 2.

Amendement 2 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

À la suite de l'article 2, il est inséré un article 3 nouveau avec la teneur suivante :

« Article 3. Mode opératoire du système ANPR

Le système ANPR prend en images les véhicules circulant dans son champ de vision.

Le recours à des techniques de reconnaissance faciale est exclu.

L'installation du système ANPR est réalisée de telle sorte qu'il ne visualise pas l'intérieur des lieux non accessibles au public ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Si la configuration des lieux est telle que le système ANPR visualise, de façon non spécifique, l'intérieur des lieux non accessibles au public ou leurs entrées, le responsable du traitement doit recourir à des procédés de masquage irréversibles. ».

Commentaire :

L'amendement insère un nouvel article 3 précisant les modalités opérationnelles du système ANPR.

À l'instar de ce qui est déjà prévu dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, et plus spécifiquement les dispositions qui régissent le système de vidéosurveillance VISUPOL, il est proposé d'encadrer les conditions d'installation et d'utilisation des dispositifs ANPR afin de garantir le respect du droit au respect de la vie privée et d'éviter toute captation intrusive d'images.

Le texte proposé interdit explicitement le recours à la reconnaissance faciale, écartant ainsi tout risque de dérive vers un dispositif d'identification biométrique des personnes.

Il impose que l'installation du système soit conçue de manière à ne pas visualiser l'intérieur de lieux non accessibles au public ni leurs entrées. Cette règle vise à préserver la vie privée des habitants et à éviter toute captation d'images dans des espaces domestiques, commerciaux ou professionnels privés.

Enfin, lorsque la configuration des lieux rend impossible le respect complet de cette exigence, l'amendement oblige le responsable du traitement à recourir à des procédés de masquage irréversibles, garantissant ainsi que les zones sensibles ne puissent être exploitées ou reconstituées a posteriori.

Par ces précisions, la mise en œuvre et l'utilisation du système ANPR reste proportionnée, ciblée et respectueuse des droits fondamentaux.

Suite à l'insertion d'un article 3 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Amendement 3 concernant l'article 3 initial (article 4 nouveau)

L'article 3 initial, devenant l'article 4 nouveau, est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les photographies enregistrées sont traitées de manière à masquer, par défaut, les visages des conducteurs, passagers et autres usagers de la route. Le masquage ne peut être levé qu'en cas de concordance validée avec un fichier de comparaison. » .

Commentaire :

L'amendement introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 nouveau du projet de loi, afin d'imposer un masquage automatique par défaut des visages, passagers et des autres usagers de la route figurant sur les photographies enregistrées par le système ANPR.

Le dispositif ANPR tel que préconisé par le projet de loi prend en image l'ensemble des véhicules circulant dans le champ de vision des caméras, y compris ceux qui ne sont liés à aucune infraction ni signalement. Dans ces conditions, le traitement indifférencié des images pourrait entraîner la conservation temporaire de données à caractère personnel concernant un grand nombre de personnes sans lien avec une enquête ou une procédure.

Afin de prévenir toute atteinte disproportionnée à la vie privée, l'amendement impose que les visages des conducteurs, passagers et autres usagers soient masqués dès la captation et que ce masquage ne puisse être levé qu'en cas de concordance validée avec un fichier de comparaison (hit).

Cette approche s'inscrit dans le principe *privacy by default*, en limitant l'accès aux seules données strictement nécessaires à la finalité du traitement. Elle assure également une meilleure cohérence avec les standards européens en matière de minimisation des données et de proportionnalité des moyens techniques utilisés.

L'amendement renforce les garanties offertes aux citoyens en matière de protection des données à caractère personnel et de respect de la vie privée, sans en altérer l'efficacité opérationnelle.

Amendement 4 concernant l'article 6 initial (article 7 nouveau)

L'article 6 initial, devenant l'article 7 nouveau, est amendé comme suit :

« Article 6. 7. Conservation des données

(1) Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR après un délai de **vingt-quatre heures** à compter de leur enregistrement, si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés. ~~Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.~~

(2) Lorsque les données sont manifestement inexploitable, elles sont effacées au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur enregistrement.

(3) En cas de rapprochement positif validé ou d'utilisation des données dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire, les données sont extraites et conservées uniquement dans le dossier concerné. ».

Commentaire :

L'amendement vise à réduire significativement la durée de conservation des données collectées par le système ANPR lorsque celles-ci ne donnent lieu à aucun rapprochement positif avec un fichier de comparaison (no hit).

Le texte proposé prévoit que ces données soient effacées automatiquement dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur enregistrement. Ce délai ne s'applique pas lorsque les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire, ou lorsqu'un rapprochement positif a été validé.

Cette mesure répond à une exigence essentielle de proportionnalité dans le traitement des données, compte tenu du caractère généralisé de la captation opérée par le système ANPR tel que préconisé dans le projet de loi. En effet, la majorité des véhicules enregistrés ne présentent aucun lien ni avec une infraction ni avec un signalement. Le maintien prolongé de

leurs données dans le fichier constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée.

La durée de vingt-quatre heures retenue s'inspire des bonnes pratiques observées en Allemagne, où la législation impose l'effacement immédiat ou dans les plus brefs délais des données dites « no hit ».

En outre, l'amendement précise que les données manifestement inexploitablement doivent également être effacées dans un délai maximal de vingt-quatre heures, et que seules les données ayant donné lieu à un rapprochement positif ou utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire peuvent être extraites et conservées dans le dossier correspondant.

2. Texte coordonné du projet de loi

Article 1^{er}. Objet

La présente loi crée un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules, désigné ci-après par « système ANPR », qui consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel et informations, collectées au moyen de dispositifs fixes ou mobiles, pour les finalités énoncées à l'article 2.

Article 2. Finalités du système ANPR

Le système ANPR peut être utilisé pour les finalités suivantes :

- 1° la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions terroristes visées au Livre II, Titre 1^{er}, Chapitre III-1 du Code pénal et des formes graves de criminalité énumérées à l'annexe II de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers qui sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans ;
- 2° la recherche de fugitifs au sens de l'article 48-28, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale en relation avec les infractions visées au point 1° ;
- 3° la recherche de personnes disparues visées à l'article 43-1 du Code de procédure pénale, lorsqu'il existe des indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;

4° le maintien de la sécurité publique, à l'occasion d'événements publics d'envergure nationale ou internationale.

L'utilisation du système ANPR aux fins visées à l'alinéa 1^{er}, point 4°, n'est possible que pendant une période maximale de douze heures qui précèdent l'événement, et jusqu'à sa fin estimée. Le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions autorise cette utilisation par décision écrite préalable sur proposition de la Police grand-ducale. La décision indique le début et la fin de l'utilisation du système.

Article 3. Mode opératoire du système ANPR

Le système ANPR prend en images les véhicules circulant dans son champ de vision.

Le recours à des techniques de reconnaissance faciale est exclu.

L'installation du système ANPR est réalisée de telle sorte qu'il ne visualise pas l'intérieur des lieux non accessibles au public ni, de façon spécifique, leurs entrées.

Si la configuration des lieux est telle que le système ANPR visualise, de façon non spécifique, l'intérieur des lieux non accessibles au public ou leurs entrées, le responsable du traitement doit recourir à des procédés de masquage irréversibles.

Article 3.4. Données à caractère personnel et informations traitées

(1) Les données à caractère personnel et informations collectées par le système ANPR sont enregistrées dans un fichier, ci-après le « fichier ANPR », tenu par la Police grand-ducale ci-après « la Police ».

(2) Les données à caractère personnel et informations enregistrées et traitées sont :

- 1° la photographie de la plaque d'immatriculation ;
- 2° le numéro d'immatriculation ;
- 3° la photographie du véhicule, du conducteur et éventuellement des passagers ;
- 3° le jour et l'heure du passage de la plaque d'immatriculation ;
- 4° le lieu où ont été collectées les données ;
- 5° pour les équipements mobiles, les identifiants des membres de la Police ayant paramétré ces équipements.

(3) Les photographies enregistrées sont traitées de manière à masquer, par défaut, les visages des conducteurs, passagers et autres usagers de la route. Le masquage ne peut être levé qu'en cas de concordance validée avec un fichier de comparaison.

Article 4.5. Traitements effectués

(1) Les traitements automatisés visés à l'article 1^{er} effectués pour les finalités mentionnées à l'article 2 consistent en une mise en corrélation des données à caractère personnel et informations collectées par le système ANPR avec les fichiers policiers nationaux et internationaux mis en œuvre par la Police, respectivement les fichiers douaniers nationaux et internationaux mis en œuvre par l'Administration des douanes et accises, dans la limite de leurs compétences respectives et les fichiers qui sont légalement accessibles à ces administrations dans l'exercice de leurs missions. Toute concordance positive obtenue à la suite d'un traitement automatisé effectué en vertu du présent paragraphe est réexaminée individuellement, par des moyens non automatisés.

(2) Une consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR n'ayant pas donné lieu à un rapprochement positif lors des traitements automatisés est possible par la Police et l'Administration des douanes et accises, selon les modalités de l'article 5, pour une recherche ponctuelle, aux fins de la recherche des personnes visées à l'article 2, points 2° et 3° et de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou des formes graves de criminalité visées à l'article 2, point 1°, ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière. L'alinéa 1^{er} est sans préjudice des compétences de la Police et de l'Administration des douanes et accises lorsque d'autres infractions ou indices d'autres infractions sont détectés à la suite de ce traitement manuel.

(3) Une consultation des données et informations enregistrées dans le fichier ANPR peut être effectuée par le Service de renseignement de l'Etat conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Article 5.6. Modalités d'accès et journalisation

(1) Pour l'exercice de leurs missions, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct au fichier ANPR. Le directeur général de la Police peut désigner tout autre membre du cadre civil de la Police qui peut avoir accès au fichier ANPR.

(2) Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les

matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct au fichier ANPR est accordé aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises.

(3) Pour l'exercice de ses missions, le Service de renseignement de l'Etat a un accès direct au fichier ANPR conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(4) Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins dix-huit mois.

Article ~~6.7.~~ Conservation des données

(1) Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR après un délai de ~~vingt-huit jours~~ vingt-quatre heures à compter de leur enregistrement, si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés. ~~Ce délai ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.~~

(2) Lorsque les données sont manifestement inexploitable, elles sont effacées au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur enregistrement.

(3) En cas de rapprochement positif validé ou d'utilisation des données dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire, les données sont extraites et conservées uniquement dans le dossier concerné.

Article ~~7.8.~~ Information du public

Les usagers de la route sont informés de manière claire et permanente de l'existence du système ANPR.

Article ~~8.9.~~ Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Article ~~9.10.~~ Transfert de données

Les données contenues dans le fichier ANPR peuvent être transmises, dans le cadre des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, à des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou à des services de police étrangers ou à des autorités douanières étrangères, qui représentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

Article ~~10.11.~~ Disposition modificative

L'article 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est complété par une nouvelle lettre i) qui est libellée comme suit :

« i) le fichier ANPR visé à l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules. »

Article ~~11.12.~~ Disposition finale

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du jj/mm/aaaa relative à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules ».

20251120_PropositionAmendement

Proposition d'amendement portant sur le projet de loi n°8584 relatif à l'introduction d'un système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation des véhicules et modifiant la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Amendement parlementaire unique

L'article 6 est modifié comme suit :

« Article 6. Conservation des données

- (1) Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR, si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés.
- (2) La disposition du premier paragraphe ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.

Version de l'article 6 du projet de loi après amendement parlementaire

« Article 6. Conservation des données

- (3) Les données à caractère personnel et informations collectées sont effacées automatiquement et de manière définitive du fichier ANPR ~~après un délai de vingt-huit jours à compter de leur enregistrement~~, si elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés.
- (4) ~~Ce délai~~ La disposition du premier paragraphe ne s'applique pas si les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.

Commentaire de l'amendement unique

L'auteur comprend que le système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (ANPR – Automatische Nummernschilderkennung) constitue un outil moderne et utile pouvant faciliter les tâches liées à la poursuite des activités criminelles :

« Der Einsatz von ANPR durch die Polizei ist entscheidend für die Echtzeitüberwachung und -überwachung und bietet eine leistungsstarke Ressource für Strafverfolgungszwecke. Durch den Einsatz von ANPR können Polizisten sofort auf Kennzeicheninformationen zugreifen, überprüfen, ob ein Fahrzeug registriert ist, und Fahrzeuge identifizieren, die auf Kamera erfasst wurden und die mit Verbrechen oder Verkehrsverstößen in Verbindung stehen könnten. »
(Source : <https://visionplatform.ai/de/automatische-nummernschilderkennung-anpr/>)

Toutefois, l'auteur de l'amendement insiste sur la nécessité de garantir la proportionnalité entre les moyens utilisés et la finalité recherchée, ainsi que le respect du principe de présomption d'innocence, qui doit primer sur une logique de suspicion généralisée.

En effet, la recherche d'infractions et de criminels empiète nécessairement sur le droit à la vie privée de la majorité des citoyens et des personnes transitant par le Luxembourg.

Dans cette optique, l'auteur propose de supprimer le délai de conservation de 28 jours prévu dans le projet de loi. Autrement dit, lorsque le système ne détecte aucune correspondance avec les fichiers des autorités compétentes (cas d'un « non-hit »), les données ne doivent pas être sauvegardées. En cas d'un « hit », les données pourront être utilisés dans le cadre de l'enquête.

Une telle modification permettrait à la Police d'implémenter le système ANPR tout en respectant les droits fondamentaux des citoyens.



Marc Goergen
Député